

autorisé à abaisser de moitié les droits douaniers en vigueur le 1er janvier 1945. Cette modification a permis à certains pays d'obtenir deux ou même trois réductions du tarif visant un produit; c'est ce que nous avons fait dans certains cas.

La loi dite *Reciprocal Trade Agreements Act* expire le 12 juin. La Chambre et le Sénat sont saisis d'amendements projetés. Dans les deux chambres, on y a introduit des dispositions plutôt restrictives. Parmi celles-ci, il en est une qui prescrit que la loi sera prorogée pour une période de deux ans au lieu de trois. Une autre permettra à la commission américaine du tarif d'indiquer au président jusqu'à quel point, de l'avis de la commission, le président ou ses représentants peuvent abaisser les droits douaniers au moyen d'ententes. On qualifie habituellement cette disposition de périlleuse. Si j'ai bonne mémoire, le président ne serait pas tenu d'accepter la proposition de la commission du tarif le cas échéant, mais s'il ne l'acceptait pas il devrait exposer au Congrès les motifs qui le poussent à agir ainsi. Un troisième amendement, et c'est peut-être le plus important du point de vue des autres pays, vise les produits agricoles qui font l'objet d'un programme de soutien des prix aux Etats-Unis.

Voici en quoi il est important : si les Etats-Unis ont adopté un programme quelconque de prix minimums ou de prix de soutien, aux termes du *Agricultural Adjustment Act*, une concession consentie par un accord commercial pourrait sembler avoir la préséance sur les dispositions de la loi pertinente applicable au pays. Selon les renseignements qu'on a publiés à ce sujet, une disposition modificatrice pourrait avoir comme effet, en ce qui a trait à certains produits agricoles, d'accorder la préséance aux mesures législatives du pays et de reléguer à l'arrière-plan les dispositions de l'accord commercial. En un mot, ce serait à peu près l'opposé de la situation actuelle. Sauf erreur, lorsque le comité sénatorial a fait rapport du bill il a reconnu que cette nouvelle disposition ne devrait pas trop obliger le président à l'avenir, signalant qu'il pourrait être extrêmement difficile, sinon impossible, d'appliquer une telle disposition à des accords commerciaux déjà en vigueur. J'ai lu quelque part que la disposition modificatrice a été sensiblement atténuée et je crois qu'il faudra quelque temps encore avant l'adoption d'une mesure précise.

M. HARKNESS : Monsieur le président, j'aimerais poser une question. Tous les accords conclus par les Etats-Unis à Genève, Torquay, et ainsi de suite ont-ils été négociés en vertu de l'autorité que cette loi confère au président ?

Le TÉMOIN : C'est exact.

M. HARKNESS : Le Congrès a-t-il déjà supprimé complètement un droit douanier ?

Le TÉMOIN : Tous les accords ont été négociés en vertu du *Reciprocal Trade Agreements Act*.

M. FULTON : Il n'est pas nécessaire que le Congrès ratifie les concessions consenties par le président ?

Le TÉMOIN : C'est juste, monsieur. On y donne suite au moyen d'une proclamation présidentielle.

M. Fraser .

D. Avant de reprendre votre siège, monsieur McKinnon, pourriez-vous me dire si l'on publie aux Etats-Unis une liste des denrées à l'égard desquelles on se propose de modifier le tarif, afin de permettre aux intéressés de formuler des plaintes dans un délai de trois ou six mois ? La commission n'examine-t-elle pas ces griefs avant d'en saisir le président ? — R. En effet. Par le passé, on a publié ce qu'on appelle . . .